



C O M M U N E D ' A M B È S

PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus : 23  
Nombre membres élus en exercice : 23

Présents : 20  
Représentés : 01  
Votants : 21  
Absents : 02

Date de la convocation :  
17 décembre 2015

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2015 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal d'Ambès,  
Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Kévin SUBRENAT, Maire.

**PRESENTS :**

Kévin SUBRENAT, Maire ;  
Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, Laurent VILLARD, Nathalie PIVETEAU, Mylène ROUDAUD, Claude BOSSUET, adjoints au Maire ;  
Laurence LAVEAU, Patricia RITOU, Véronique DELESTRE, Michel RATON, Nadine MAGNE, Sandrine BONNEAU, Valérie JALLEY, Dominique CAYRON, Jacques RAYNAL, Jérémie HOAREAU, David VIELLE, Maurice PIERRE, Noël LASSERRE, Gilbert DODOGARAY, Dominique PIERRE, Nicolas MUZOTTE, conseillers municipaux

**ABSENTS :**

Véronique DELESTRE et Jérémie HOAREAU

**PROCURATION :**

Patricia RITOU donne procuration à Jean-Pierre MAZZON

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Michel RATON

*Approbation du Procès-verbal du 23 novembre*

*N.Muzotte demande que l'on précise le détail des voix obtenues au Comité Technique au sujet de la dernière délibération du conseil précédent, notamment pour indiquer que les représentants du personnel se sont abstenus.*

*K.Subrenat répond qu'il n'y a pas à mentionner le détail de l'avis du C.T., qui a été favorable. Le compte-rendu du C.T. est disponible à la demande des personnes intéressées pour prendre connaissance du détail des votes.*

*M.Pierre évoque la question de la proposition de dissolution du Syndicat de la Maison des Syndicats contenue dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), sur laquelle le conseil ne s'est pas prononcé quand il a délibéré sur le document. Il souhaite donc qu'un avis soit donné lors d'un prochain conseil, parce que le devenir de cette Maison des Syndicats serait alors incertain.*

*K.Subrenat confirme que le maire de Bassens l'a sollicité sur la question très récemment, et qu'il n'est pas opposé à ce que la question soit posée lors d'un prochain conseil.*

*G.Dodogary souhaite que soit précisé dans les comptes-rendus des conseils le nom des élus qui s'abstiennent ou votent contre.*

*Vote du Procès-verbal.*

**DÉLIBÉRATION N° 079 12 2015 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – DÉCISION - APPROBATION**

*T.Voizard présente la délibération sur la CLECT*

Annexes (2) :

1. Annexe 1 : rapport de la CLECT du 17 novembre 2015
2. Annexe 2 : synthèse des charges transférées par commune et par compétence transférée

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation: les conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur rapport de la commission d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de Bordeaux Métropole afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représenteront la métropole, soit 44 membres au total.

Le montant définitif des charges transférées est adopté, sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à la

majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux (Il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales à savoir : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

In fine, le Conseil de métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux communes membres ou à recevoir. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du Conseil de métropole, lors de sa séance du 12 février 2016.

A la suite du rapport de la CLECT du 2 décembre 2014, qui avait présenté l'évaluation d'une première série de compétences transférées à la Métropole, la séance du 17 novembre 2015 a été consacrée à l'adoption d'un nouveau rapport de la CLECT pour les compétences transférées à la Métropole par la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 (MAPTAM).

Cette évaluation des charges transférées servira de base pour la révision des attributions de compensation en février 2016 par la Métropole.

Les compétences transférées des communes vers Bordeaux Métropole sont les suivantes :

La CLECT a examiné deux dossiers relatifs à des régularisations de compétences, celui des parkings de Bordeaux et celui des missions propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie.

Les estimations financières relatives au transfert des compétences suivantes ont été aussi examinées par la CLECT :

- l'habitat,
- les aires de stationnement (rapport complémentaire),
- le tourisme,
- l'enseignement supérieur et recherche.

Lors de la séance du 17 novembre ont également été examinés les transferts de charge pour :

- La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain.

Il convient de noter que la compétence GEMAPI pourra faire l'objet d'un rapport complémentaire en 2016, notamment sur le volet gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Dans le cadre de cette commission, les élus membres ont été informés des évolutions du périmètre des compétences de Bordeaux Métropole, y compris lorsque ces évolutions n'induisent pas de transferts de charge. Des présentations ont été ainsi faites sur les compétences :

- réserves foncières,
- aménagement numérique,
- lutte contre les nuisances sonores,
- cimetières d'intérêt métropolitain.

L'absence de charges transférées sur ces compétences à ainsi été constatée.

Il résulte des travaux de la CLECT que les compétences transférées par la loi MAPTAM en 2015 représentent un montant total de 29 767 410 €, ce qui se traduit par un ajustement du montant d'attribution de compensation pour chaque commune concernée.

Pour la commune d'Ambès du fait du transfert de compétence Propreté et GEMAPI, l'Attribution de Compensation sera impactée de 112 397 € sur l'exercice 2016.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels du syndicat dissous,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 17 novembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 17 novembre 2015 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 17 novembre 2015 joint en annexe ;
- ARRETE le montant des charges transférées à 112.397 € pour les compétences Propreté et GEMAPI;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE : Pour : 16            Contre : 5 (M.Pierre, N.Lasserre, G.Dodogaray, D.Pierre, N.Muzotte)    Abstention :

**DÉLIBÉRATION N° 080 12 2015 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – MODALITÉS DE TRANSFERT DES AGENTS DE LA COMMUNE – CLARIFICATION DE L'EXERCICE DES MISSIONS PROPRETÉ, MOBILIER URBAIN, PLANTATION SUR VOIRIE – FICHES D'IMPACTS**

*T.Voizard présente la délibération sur les fiches d'impact*

*G.Dodogaray demande si les agents ont choisi le régime indemnitaire de la commune ou celui de la Métropole.*

*T.Voizard répond qu'ils ont choisi celui de la Métropole qui leur est largement favorable.*

Dans le cadre des transferts de compétences des communes à la Métropole dans les domaines propreté, mobilier urbain et plantations sur voirie, un certain nombre d'agents sont transférés à la métropole. Il est nécessaire d'approuver une fiche d'impact décrivant les effets de ce transfert sur la situation professionnelle des agents transférés.

Pour mémoire, le processus de Métropolisation repose sur 3 axes :

- la mutualisation des services
- le transfert de compétences
- la clarification de l'exercice des missions propreté, mobilier urbain et plantations sur voirie

La présente délibération porte sur les modalités des transferts de personnels dans le cadre du transfert de compétences prévu par les lois MAPTAM et ALUR pour la clarification de l'exercice des missions propreté, mobilier urbain et plantations sur voirie.

Les transferts des personnels concernés pour tout ou partie de leur mission par la mutualisation ont été identifiés dans le cadre des conventions de service commun adoptées par le conseil municipal le 23 novembre 2015.

Les travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dont la réunion conclusive s'est tenue le 17 novembre 2015, ont permis d'évaluer les impacts financiers des transferts et de la clarification pour notre commune, ainsi que d'identifier les postes et agents exerçant ces missions. Le rapport de la CLECT est soumis à votre approbation dans une autre délibération.

L'article L5211-4-1 dispose par ailleurs que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou partie du service chargé de sa mise en œuvre et doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents.

La fiche d'impact doit être annexée à la décision et soumise au recueil de l'avis des comités techniques compétents.

Par ailleurs, ce même article dispose que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A cet effet, vous trouverez joint à la présente la fiche d'impact décrivant sur le mode « avant/après » les conditions de travail des agents transférés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU l'article L5211-4-1 du CGCT relatif aux modalités de transfert des agents suite à transfert de compétence ;

VU l'avis du comité technique du 8 décembre 2015

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les transferts de compétence des communes à la Métropole prévus par la loi entraînent de facto le transfert en son sein à la même date des agents exerçant ces compétences,

Les modalités de ces transferts font l'objet d'une décision conjointe de la Métropole et de la commune, décrites par une fiche d'impact précisant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, jointe à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modalités de transferts telles que décrites dans la fiche d'impact jointe à la présente, décrivant les effets du transfert des agents municipaux concernés vers la Métropole, sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires concernés ;

VOTE : Pour : 16          Contre : 5 (M.Pierre, N.Lasserre, G.Dodogaray, D.Pierre, N.Muzotte)    Abstention :

### **DÉLIBÉRATION N° 081 12 2015 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - CONVENTION ESPACES VERTS - APPROBATION**

*T.Voizard présente la délibération sur la convention espaces verts.*

*G.Dodogaray demande à quoi correspond le montant de 22 772 €, qui lui semble assez réduit.*

*K.Subrenat répond qu'il s'agit de l'estimation du temps de travail des agents passé à entretenir les espaces verts, mais uniquement ceux de la voirie communautaire, ainsi que le matériel et les produits nécessaires.*

*T.Voizard ajoute que le travail réalisé pour déterminer de manière précise ces charges, avait justement été salué pour sa qualité par les services de la Métropole.*

*M.Pierre insiste sur la question du matériel, qui lui semble importante, notamment lorsqu'il y a des pannes.*

*K.Subrenat confirme que celui-ci est bien valorisé.*

Dans le cadre de la procédure de transfert de compétences.

La commune d'Ambès a choisi de conserver la réalisation de la mission « plantations » sur voirie métropolitaine. La convention de délégation de service qui est proposée permet à la Métropole de confier l'exercice de missions normalement de son ressort.

CONSIDERANT :

- que l'exercice des missions issues de la compétence voirie est régularisé à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (CLECT du 17 novembre) ;
- que la commune d'Ambès ne va plus effectuer les missions de propreté et mobiliers urbains sur domaine Métropolitain à compter de cette date, mais qu'elle souhaite conserver l'exercice des missions Entretien Espaces verts sur le domaine Métropolitain ;
- qu'il y a donc lieu de se voir confier ces missions espaces verts et plantations sur voirie métropolitaine par la Métropole, par le biais d'une convention de délégation de gestion de service ;
- que l'estimation financière représentant le cout total assumé par la commune au titre des missions plantations espaces verts sur voirie Métropolitaine est de 22 772 € (au 31/12/2014) ;
- que cette convention, signée pour la durée du mandat permet à la Métropole de confier ces missions la commune d'Ambès en contrepartie d'un remboursement forfaitaire de 21 772 € (recette de fonctionnement pour la commune)

et de 1 000 € (au titre des investissements liés aux plantations géré par l'intermédiaire du Fond d'Intérêt Communal –FIC après délégation de maîtrise d'ouvrage par la Métropole) ;

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal avec renouvellement tacite dans les six mois qui suivent l'élection municipale.

La résiliation de la convention est possible au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, avec un préavis de 12 mois.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code général des collectivités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'issue de la régularisation du transfert des missions propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie communautaire, de conventionner l'exercice des dites compétences avec les communes qui souhaitent en conserver l'exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service pour l'exercice de la compétence plantations sur voirie métropolitaine avec Bordeaux Métropole ainsi que tous les documents y afférents ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir les montants.

VOTE : Pour : 16                    Contre :                    Abstention : 5 (M.Pierre, N.Lasserre, G.Dodogaray, D.Pierre, N.Muzotte)

### **DÉLIBÉRATION N° 082 12 2015 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – TRANSFERT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » - AUTORISATION**

*JP.Mazzon présente la délibération sur le transfert de la compétence éclairage public au SDEEG.*

*G.Dodogaray demande si la fourniture d'énergie électrique est également comprise dans ce transfert.*

*K.Subrenat répond que ce n'est pas le cas, et qu'il s'agit uniquement de la maintenance et de l'investissement concernant l'éclairage public, actuellement confié à l'entreprise CITELUM.*

*G.Dodogaray estime que c'est une façon de rajouter une strate et un coût supplémentaire puisque le SDEEG devient maître d'œuvre.*

*K.Subrenat le contredit en précisant que des devis ont été réalisés, qui démontrent que la prestation au final sera moins chère avec le SDEEG (environ 18 000 €) que ce qu'elle coûte actuellement avec CITELUM (environ 21 000 €) et ajoute que la prestation comprend également le géo référencement des réseaux d'éclairage public, ce qui sera obligatoire en 2020.*

*N.Lasserre exprime ses doutes quand au fait que le SDEEG réalise ce géo référencement, et notamment qu'il puisse le réaliser avec la même précision que le fait CITELUM.*

*K.Subrenat répond qu'il n'y a pas à en douter puisque c'est contractuel, et explique que le SDEEG confiera ces travaux à des entreprises compétentes mais n'a pas prévu de les réaliser lui-même. Il ajoute que le SDEEG passe par des marchés à bons de commande qui lui permettent de faire travailler quasiment à la demande les entreprises spécialisées présentes sur le territoire.*

*M.Pierre demande qui récupèrera la TVA sur l'équipement.*

*K.Subrenat répond que ce sera effectivement le SDEEG, dans la mesure où il y aura des investissements réalisés.*

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Études, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la commune d'Ambès, justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 01/01/2016 :
  - maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
  - maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
  - maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
  - valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
  - exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

VOTE : Pour : 16                      Contre : 5 (M.Pierre, N.Lasserre, G.Dodogaray, D.Pierre, N.Muzotte)    Abstention :

**DÉLIBÉRATION N° 083 12 2015 - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - VIREMENTS DE CRÉDITS - PIG**

*T.Voizard présente la délibération sur la décision modificative.*

*G.Dodogaray demande à obtenir le bilan des investissements sur l'année. Il estime en effet qu'il y a un manque d'information à ce sujet compte tenu du fait que les commissions ne se soient pas beaucoup réunies en 2015.*

*JP.Mazzon rappelle qu'une présentation avait été faite en octobre, mais qu'il n'y aura pas de problème pour recommencer.*

Après avoir entendu les propositions du Maire concernant les virements de crédits de la Section d'Investissement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
BP	1 025 784.31 €	BP	1 025 784.31
IMPUTATION		IMPUTATION	
Crédits OUVERTS		Crédits REDUITS	
204 20422 10001	3 500.00 €	21 21318 10005	-3 500.00€
total DM n°3	3 500.00 €	total DM n°3	-3 500.00€
nouveau total du BP	1 025 784.31 €		1 025 784.31 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision modificative n°3 du budget de la commune ;

VOTE :                                      Pour : 19                                      Contre :                                      Abstention : 2 (M.Pierre, N.Muzotte)

**DÉLIBÉRATION N° 084 12 2015 - FINANCES – MARCHÉ DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET FOURNITURE POUR CHAUFFAGE - IDEX – AVENANT N°4**

*C.Labarrère présente la délibération sur l'avenant IDEX.*

*G.Dodogaray précise qu'il s'abstient, non pas sur les chiffres et la volonté de faire des économies, mais sur la façon de travailler. Il estime en effet que ce type de contrat est très pointu avec beaucoup de critères à prendre en compte, et qu'il y a un risque à contractualiser directement avec l'entreprise IDEX sans un intermédiaire comme c'était le cas avant.*

*K.Subrenat répond que le risque avait été pris au départ quand la précédente municipalité avait confié à la seule entreprise IDEX, pour un contrat de 8 ans, à la fois la consommation, la maintenance et l'investissement. Il ajoute que des devis comparatifs sont effectués systématiquement en cas de travaux, ce qui fait baisser les coûts de manière significative. Il rappelle que la commune a perdu 600 000 € de recettes en 2 ans par la perte de dotations et de taxes foncières, et qu'il n'y a pas d'autres possibilités que de faire des économies là où on le peut.*

*G.Dodogaray estime que le coût d'un intermédiaire n'est pas si conséquent par rapport au contrat IDEX.*

*K.Subrenat réplique qu'il s'agit quand même de 40 000 €.*

*N.Muzotte demande pourquoi on signe aujourd'hui pour 9 ans avec le SDEEG si les contrats longs sont néfastes.*

*N.Lasserre intervient pour dire que cette durée est inscrite dans les statuts du SDEEG.*

*K.Subrenat confirme et précise que le transfert de compétence peut être cependant revu tous les 3 ans.*

Le présent avenant a pour objet :

- La modification des prestations de la piscine d'AMBES prévus au contrat de base.
- La prise en compte de la vente du logement 7, rue Fermi
- La prise en charge du matériel complémentaire de la crèche du PEJ

Toutes ces modifications matérielles modifient le coût du marché de la façon détaillée ci-dessous.

**Moins Value et Plus Value Prix P2**

Moins value prestation Piscine: **P2 = - 2 920,00 € HT/an P3 = Sans objet**  
 Moins value prestation Log<sup>1</sup> 7 Rue Fermi : **P2 = - 127,00 € HT/an P3 = - 57,00 € HT/an**  
 Plus value matériel Crèche du PEJ : **P2 = + 320,00 € HT/an P3 = + 112,00 € HT/an**

**Soit Montant de l'avenant :**

<b>P2 = - 2 727,00 € HT/an</b>	<b>P3 = + 55,00 € HT/an</b>
--------------------------------	-----------------------------

**Evolution du montant du marché annuel**

	Forfait annuel P1 HT	Forfait annuel P2 HT	Forfait annuel P3 HT	Total P1 P2 P3 HT
<b>Marché de base</b>	109 171,50 €	72 862,00 €	20 367,00 €	202 400,50 €
<b>Avenant n°1</b>	1 172,35 €	- €	- €	1 172,35 €
<b>Avenant n°2</b>	1 386,15 €	- 165,00 €	- 445,00 €	776,15 €
<b>Avenant n°3</b>	- 4 919,93 €	460,00 €	200,00 €	- 4 259,93 €
4.1 25 – Piscine	0	-2 920,00 €	0 €	-2 920,00 €
4.2 02 - Logement rue fermi	0	-127,00 €	-57,00 €	-184,00 €
4.2 27 - PEJ (Multi accueil-crèche)	0	320,00 €	112,00 €	432,00 €
<b>Avenant n°4 HT</b>	<b>0</b>	<b>-2 727,00 €</b>	<b>55,00 €</b>	<b>-2 672,00 €</b>
<b>Nouveau montant annuel</b>	<b>106 810,07 €</b>	<b>70 430,00 €</b>	<b>20 177,00 €</b>	<b>197 417,07 €</b>

Les modifications apportées sur les différents sites seront calculées à compter de la date de prise d'effet indiquée respectivement dans les avenants n° 1 à 4.

**Montant global du marché :**

Marché initial : 1 619 204.00 € HT  
 Total Avenant n°1 : 9 378.80 € HT  
 Total Avenant n°2 : 5 821.12 € HT  
 Total Avenant n°3 : - 17 019.24 € HT  
 Total Avenant n°4 : - 12 024.00 € HT

**Nouveau montant global du marché : 1 605 360,68 € HT**, soit une variation cumulée : -0.86%

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée au **1<sup>er</sup> Janvier 2016**.

Tous les articles du marché de base et avenants non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux attribué à la société IDEX pour un montant annuel de - **2.672 € HT**, soit - 12.024,00€ H.T. sur la période globale du marché.

VOTE : Pour : 16                      Contre :                      Abstention : 5 (M.Pierre, N.Lasserre, G.Dodogaray, D.Pierre, N.Muzotte)

### **DÉLIBÉRATION N° 085 12 2015 URBANISME – DÉNOMINATION DES VOIRIES**

*JP.Mazzon présente la délibération concernant les nouvelles dénominations des voies en signalant quelques modifications : l'avenue Max Décout partira de l'Avenue du général de Gaulle pour aller jusqu'à Mondion et donc Saint-Vincent-de-Paul. Par ailleurs, le nom du Colonel Ampton ne sera pas retenu en raison de son attitude un peu ambiguë pendant la seconde guerre mondiale et le chemin des Izards conserve donc sa dénomination.*

*N.Muzotte s'inquiète de savoir si les noms des lieux-dits vont bien être conservés.*

*JP.Mazzon le rassure sur ce point, et ajoute que cela avait été clairement énoncé lors des réunions publiques sur le sujet.*

*K.Subrenat précise que cette nouvelle numérotation répond surtout à une nécessité de sécurité pour les interventions des pompiers notamment, et a été favorablement accueillie par les riverains.*

La commune d'AMBES est historiquement composée de lieux dits. L'imprécision des limites de ces lieux dits rend parfois difficile la localisation des habitations en cas d'envois postaux, d'arrivée de secours ou plus simplement de recherche d'habitation. Une concertation des riverains a eu lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année 2015 afin de présenter le projet de numérotation ainsi que le choix des dénominations. Dans ce cadre, il convient de dénommer les voiries qui composent ces lieux dits.

Il vous est proposé de dénommer :

- la voie de la fin de la rue du Général de Gaulle jusqu'à Mondion (Saint Vincent-de-Paul) : **Avenue Max Décout, maire d'Ambès de 1953 à 1971 ;**
- la voie de la ZI des Grillons jusqu'au lieu dit Le Mayne : **Rue du Docteur Roger Valeton ;**
- la voie de l'angle de la Départementale 10 à la voie sans issue : **Rue Salomon Lopès ;**
- la portion de voie à l'angle de la rue des Frères Devès jusqu'à la rue Paul Bayle (Saint Vincent de Paul) : **Rue du Docteur Deschamps ;**
- du Mayne à Arrouch : **Rue Jean Raymond Frappier, maire d'Ambès de 1971 à 1983 ;**
- le chemin Les Izards est maintenu.

Par ailleurs, il est précisé que le système de numérotation métrique sera appliqué selon les termes de l'article L2213-28 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** la dénomination des voiries qui composent les lieux dits d'Ambès selon la description ci-dessus

VOTE :                                      Pour : 21                                      Contre :                                      Abstention :

### **DÉLIBÉRATION N° 086 12 2015 - URBANISME - INSTALLATIONS CLASSÉES – ENQUÊTE PUBLIQUE SOCIÉTÉ ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX – AVIS**

*JP.Mazzon présente la délibération sur la société Alcyon*

*K.Subrenat souhaite ajouter que les contraintes liées au risque inondation empêchent très souvent le développement économique de la commune d'Ambès mais pourraient autoriser des activités en lien avec le fleuve. Or, il estime que ce n'est pas le cas concernant le dossier présenté, et que les risques de pollution du fleuve en cas d'inondation sont réels, d'où le souhait d'émettre un avis défavorable.*

*N.Lasserre ne trouve pas très logique d'évoquer des critères d'urbanisme quand la question posée est celle du respect de l'environnement, sur lequel le Préfet et les services de l'Etat concernés ont donné un avis favorable, notamment sur l'impact sanitaire.*

*K.Subrenat répond qu'il n'a pas vu le lien entre le risque inondation et l'impact sanitaire dans l'avis du Préfet, ce qui lui paraît pourtant primordial.*

*G.Dodogaray précise que le projet d'agrandissement a été pensé sur pilotis et que le permis de construire a été accepté.*

*KS rappelle que le fait d'amener de la population ou de l'activité en zone inondable est formellement interdit.*

*G.Dodogaray répond qu'il n'y a ni apport de population ni agrandissement de la zone de stockage mais une réorganisation de leur process pour se mettre en conformité avec la réglementation.*

*K.Subrenat rétorque que les capacités de stockage vont passer de 10 000 à 17 000 mètres cube.*



*G.Dodogaray indique qu'il est allé voir sur place et que la surface au sol n'a pas été modifiée, et qu'en tous cas, il n'y a pas d'augmentation du personnel. Il trouve par ailleurs osé de donner un avis défavorable au projet comme mesure de rétorsion par rapport aux difficultés de la commune à pouvoir faire la même chose.*

*K.Subrenat répond qu'il s'agit d'un principe de précaution et d'équité par rapport à tous les territoires.*

*N.Lasserre insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de délibérer sur une question d'urbanisme.*

*K.Subrenat estime que rien n'empêche d'introduire cette notion dans la discussion et estime que sans ça les services de l'Etat ne font pas leur travail ou ferment les yeux sur les constructions illégales. Il interroge le conseil sur qui signe en définitive le permis de construire.*

*N.Muzotte pose des questions sur la formulation de la délibération qui ne lui paraît pas très claire : « 1<sup>er</sup> avis du conseil... »*

*K.Subrenat répond que cette formulation est effectivement mal faite et sera modifiée.*

*C.Bossuet revient sur la question de ces avis favorables donnés par l'Etat qui peut ensuite changer d'avis quelques années plus tard.*

*N.Muzotte rappelle qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle entreprise en l'occurrence mais d'un agrandissement.*

*G.Dodogaray estime que ce sont les entreprises qui génèrent la richesse et l'emploi, qu'il faut être favorable à toute implantation tant que celle-ci répond aux critères de l'Etat, et ne pas faire de blocage de principe.*

*K.Subrenat rappelle que la commune ne perçoit plus la taxe professionnelle, ce qui ne l'empêche pas de travailler pour attirer les entreprises sur la commune, comme ce projet de pile à hydrogène mené par la société... . Il rappelle par ailleurs aux membres de l'opposition qu'ils n'avaient pas accepté le projet d'installation de la société PREFAL.*

*J.Raynal confirme qu'il travaillait à ce moment-là dans cette société et que personne n'avait reçu la délégation qui avait souhaité rencontrer la municipalité.*

*G.Dodogaray répond que la commune ne possédait pas la surface suffisante et que la demande avait donc été réorientée vers la CUB avec une réponse par courrier.*

*M.Pierre confirme qu'une réponse avait bien été faite par la mairie et qu'il avait rencontré le délégataire en la personne de J.Raynal.*

*Ce dernier précise que cette « rencontre » n'a jamais eu lieu, hormis avec les agents de l'accueil.*

*M.Pierre revient au sujet de la délibération en disant que le projet présenté a permis de faire avancer les possibilités de construction en zone inondable, notamment grâce à cet avis favorable de l'Etat.*

*K.Subrenat répond qu'il est tout à fait d'accord pour aller dans ce sens, et c'est d'ailleurs ce qu'il fait avec sa délégation à la Métropole.*

Par arrêté du 22 octobre 2015, Monsieur le Préfet a prescrit une enquête publique qui se déroule du 16 novembre au 16 décembre 2015 à la Mairie de Saint-Louis-de-Montferrand, sur la demande présentée par le Gérant de la Société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située 1bis, rue Sabourain à Saint-Louis-de-Montferrand.

La Commune d'Ambès se trouvant dans le rayon de 3 kilomètres, conformément à l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur cette demande, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Située sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand depuis 2001, la société Alcyon Environnement est spécialisée dans le traitement des pneumatiques usagés (collecte, tri et broyage sur site en vue de leur valorisation).

Le site est actuellement enregistré en tant qu'installation classée soumise à autorisation acquise au titre de l'antériorité en 2010. Suite à des évolutions d'activités et d'aménagement sur le site, la société AES présente une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter visant à régulariser sa situation administrative et tenir compte de ses besoins futurs d'activités.

Les seuls déchets acceptés sur le site sont des pneumatiques de petites dimensions et les pneus jantés. Tous les autres déchets ne répondant pas à ces définitions sont refusés. Dès réception sur site, une opération de tri est réalisée visant à séparer les pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) des pneumatiques usagés réutilisables (PUR), sur la base d'un contrôle visuel. Les PUR sont destinés au réemploi ou au rechapage, et seront réintroduits sur le marché.

La fraction non réutilisable, dénommée pneumatique usagé non réutilisable (PUNR) est orientée vers le broyage / cisailage sur site. Ainsi les PUNR peuvent être utilisés en valorisation énergétique mais aussi en réemploi pour les travaux publics (valorisation matière). Dans le cas du site AES, les PUNR sont destinés à être utilisés en tant que combustible alternatif aux énergies fossiles par exemple auprès de cimenteries, de centrale électrique. La société AES envisage également des modifications d'aménagement de son site qui ne sont pas de nature à remettre en cause les procédés mis en œuvre sur le site. La société AES envisage donc de construire un nouveau bâtiment, éloigné des activités de traitement.

Le permis de construire a été déposé en mairie de Saint-Louis-de-Montferrand en Avril 2015. Le site étant localisé en zone inondable (zone rouge hachurée bleue), les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Presqu'île d'Ambès ont été intégrées au projet de construction. Le bâtiment sera construit sur pilotis et la surélévation sera suffisante pour permettre l'aménagement d'aires de stationnement au-dessous de celui-ci. Il comprendra une partie centrale principale, accueillant les bureaux, une tour d'accès, et un local vélo et poubelles.

De plus, la Société Alcyon Environnement envisage d'augmenter les capacités de stockage de caoutchouc à 17 000 m<sup>3</sup> contre 10 000 m<sup>3</sup> aujourd'hui. Le domaine d'intervention actuel comprend 6 départements : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Lot et Haute Vienne.

Ce périmètre est susceptible de modification tous les 3 ans en fonction de l'obtention des marchés. La Société AES est également amenée à traiter des sites historiques de dépôt pneumatiques usagés régionaux (sites orphelins).

Le dossier présente réglementairement une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales conforme à l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet dans l'environnement.

Les interactions des activités du site avec les milieux naturels environnants sont liées essentiellement au rejet des eaux pluviales dans les fossés (rejoignant la Garonne).

Les eaux pluviales du site sont essentiellement composées de matières en suspension, de corps huileux et de particules métalliques. Ces polluants potentiels sont en grande partie éliminés au moyen d'un prétraitement des effluents, par décantation et élimination des corps huileux (séparateur d'hydrocarbure), avant rejet. Le dispositif ne concerne actuellement que la partie nord du site, zone occupée par les stockages et aire de cisailage. Il sera renforcé par la mise en place d'un débourbeur – déshuileur pour le prétraitement des eaux pluviales du secteur sud, susceptibles d'être moins polluées lors de la construction des nouveaux locaux. Les eaux pluviales du site rejoignent la Garonne (via les fossés), en mélange avec d'autres effluents provenant de différents secteurs de la commune.

#### CONSIDERANT :

Qu'aucun système de surveillance de transfert d'éventuelles pollutions à la Garonne n'est actuellement prévu au dossier ;

Que par ailleurs, les constructions sont incluses dans le zonage du Plan de Prévention des inondations de la presqu'île d'AMBES est à ce titre se situe en zone rouge hachurée bleue permettant la construction ou l'extension exclusivement pour des entreprises ayant un lien avec le fleuve. Ce qui n'est pas le cas de cette société. De plus, le projet d'extension des capacités de stockage du site (box permettant le stockage des broyats en attente d'expédition) entrave partiellement le bon écoulement des eaux ;

Enfin, que dans le cas d'une inondation du site, les broyats stockés dans les box ne flottant pas, le dossier de fait état d'aucune analyse de l'impact sanitaire des broyats en cas d'inondation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'enquête publique ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre **un avis défavorable** sur l'autorisation de régularisation administrative l'installation de la société ALCYON ENVIRONNEMENT et d'extension des capacités de stockage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- EMET un avis défavorable sur l'autorisation de régularisation administrative l'installation de la société ALCYON ENVIRONNEMENT et d'extension des capacités de stockage.

VOTE : Pour : 7                      Contre : 5 (M.Pierre, N.Lasserre, G.Dodogaray, D.Pierre, N.Muzotte)      Abstention : 9

*K.Subrenat présente ensuite les délibérations groupées.*

*G.Dodogaray demande s'il s'agit bien d'étendre le champ de compétence de la Fabrique Métropolitaine au développement économique alors qu'ils font jusqu'à présent de la construction de logements.*

*K.Subrenat répond par l'affirmative.*

*G.Dodogaray se demande quel sera le « contrepoids » possible de la commune.*

*K.Subrenat répond qu'Ambès dispose d'un siège à la FAB, comme à la Métropole, et rappelle que la commune n'est pas à ce jour concernée et le sera sans doute très peu à l'avenir.*

*DP demande quelles sont les modifications du règlement intérieur du PEJ, et si un bilan de la politique enfance jeunesse pourra être fait.*

*K.Subrenat répond que ce type de discussion doit normalement avoir lieu en commission, mais que ça pourrait éventuellement s'envisager lors d'un prochain conseil.*

*C.Bossuet rappelle à ce sujet que seule une commission est obligatoire par an, et interroge l'opposition pour savoir combien ils en faisaient au précédent mandat.*

*N.Lasserre répond qu'en ce qui le concerne, il en faisait au moins une dizaine par an.*



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la SPL la Fab sur l'article 2 – Objet, tel qu'indiqué ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la modification des statuts de la SPL la Fab sur l'article 2 - Objet, tel qu'indiqué ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Pour : 18                      Contre :                                      Abstention : 3 (N.Lasserre, D.Pierre, N.Muzotte)

**DÉLIBÉRATION N° 089 12 2015 ENFANCE ET JEUNESSE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION**

Suite à plusieurs changements tels que la mise en place des TAP et l'incidence sur les horaires, les fermetures annuelles et la facturation de la cantine à la présence notamment, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur modifié du pôle enfance jeunesse en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le règlement intérieur du Pôle enfance jeunesse modifié en annexe.

VOTE : Pour : 16                      Contre : 2 (M.Pierre, D.Pierre)                      Abstention : 3 (G.Dodogaray, N.Lasserre, N.Muzotte)

*K.Subrenat souhaite à tous de bonnes fêtes et donne RDV en 2016.*

---

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.*

*Le secrétaire de séance, Michel Raton*